

Chapitre 23

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES JURIDIQUES

(Sanctionnée le 17 septembre 2013)

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire du Nunavut édicte :

1. La présente loi modifie la *Loi sur les services juridiques*.
2. L'article 1 est modifié par insertion, suivant l'ordre alphabétique, de la définition suivante :

« Barreau » Le Barreau du Nunavut constitué aux termes du paragraphe 2(1) de la *Loi sur la profession d'avocat*. (*Law Society*)

3. L'article suivant est ajouté après l'article 48 :

Conflits d'intérêts

48.1. Un avocat employé par la Commission ou par un comité régional ne contrevient pas à une règle ni au code de déontologie du Barreau en matière de conflits d'intérêts pour le seul motif qu'il conseille ou représente une personne dans un différend ou une affaire touchant une autre personne qui est conseillée ou représentée par un autre avocat employé par la Commission ou par un comité régional, ou qui a été ainsi conseillée ou représentée.